

Service Prévention des Risques Environnementaux  
Secteur Industrie Agro-Alimentaire  
9, rue du sabot  
22 440 Ploufragan

Ploufragan, le 12/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SAS VOLPIN

Zone artisanale La Racine  
22230 MERDRIGNAC

Code AIOT : 0005500186

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement SAS VOLPIN implanté zone artisanale La Racine, BP 26, à MERDRIGNAC (22230). L'inspection a été annoncée le 31/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôles 2024 et plus précisément le respect des prescriptions concernant les tours aéroréfrigérantes et la surveillance des légionnelles.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS VOLPIN
- ZONE ARTISANALE LA RACINE BP 26 22230 Merdrignac
- Code AIOT : 0005500186
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

VOLPIN est un établissement spécialisé dans la fabrication de produits élaborés à base de volaille comprenant 4 secteurs:

- secteur produit cuit ( cuisson, fumaison, panés);
- secteur produit cru (rôti, roulé, saucisses...);
- secteur conditionnement;
- secteur préparation de commande.

140 personnes travaillent sur le site.

Le rythme de travail est organisé en 2 x8 pour le secteur "produit cuit" et 1x8 pour le secteur "produit cru".

Les installations contrôlées sont les tours aéroréfrigérantes et la bouteille de propane.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Anti Gaspillage alimentaire
- Légionnelles / prévention legionellose

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

##### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Diagnostic des pertes et gaspillage alimentaires	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-15-3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Gestion hydraulique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.a	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
11	Produits de décomposition des biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 2	Sans objet
2	Origine et approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 4.4.1	Sans objet
4	Rejets eaux résiduelles	Arrêté Préfectoral du 08/06/2008, article 4.3.4	Sans objet
5	Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Sans objet
6	Contenu de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Sans objet
9	Stratégie de traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.2.b	Sans objet
10	Utilisation de biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	Sans objet
12	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a-----3.7.I.2.b-----3.7.I.1.c	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Modalités de prélèvement et Transmission des résultats à l'inspection	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b et 3.7.I.3.e	Sans objet
14	Surveillance de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1	Sans objet
15	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1	Sans objet
16	Rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10	Sans objet
17	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.-----3.7.I.2.c	Sans objet
18	Emplacement et marquage du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les points qui ont été contrôlés le jour de la visite d'inspection respectent globalement la réglementation. Toutefois les non-conformités suivantes doivent faire l'objet de justificatifs ou de mise en œuvre d'actions correctives:

- depuis la reprise du site des modifications notables ont été apportées à l'exploitation qui n'ont pas été portées à la connaissance du préfet (retrait de gaz frigorifiques fluorés et mise en service d'une bouteille de propane). L'exploitant a transmis depuis la visite un dossier de porter-à-connaissance qui fera l'objet d'une instruction par nos services.
- l'exploitant indique qu'il n'a pas rédigé d'AMR formalisée en 2022. L'inspection n'est donc pas en mesure de vérifier si des actions correctives issues d'une première AMR lors de la mise en service des TARs ont bien été mises en œuvre.
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la bonne gestion de la vitesse de circulation hydraulique afin de garantir l'efficacité du traitement mis en œuvre.
- l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les produits de décomposition issus des biocides.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Liste des installations concernées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 2			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE			
<b>Prescription contrôlée :</b> Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.			
Les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 sont modifiées comme suit:			
Rubrique	Désignation des activités	Capacité sollicitée	Régime
2221	1 - Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à	13 300 t/an de produits finis 50 t de produits entrants par jour en pointe	Enregistrement

	l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : Supérieure à 4t/j		
2921	b - Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 TAR 2 003 kW	Déclaration avec contrôle
4735	1-b - Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	800 kg	Déclaration avec contrôle
1185	2-a - Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	480 kg	Déclaration avec contrôle

**Constats :** Évolution du classement du site au titre des rubriques ICPE:

Rubrique	État d'activité	Régime autorisé	Activité	Volume autorisé	Volume sollicité	Régime sollicité
2221-1	En activité (secteur cru uniquement à ce jour)	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	13 300 t de produits finis / an 50 t de produits entrant / jour en pointe	Inchangé	Inchangé E

2921b	En activité	DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure ou égale à 3000 kW	2 TAR 2003 kW	2300 kW	Inchangé DC
4735-1b	En activité	DC	Ammoniac	800 kg	Inchangé	Inchangé DC
1185-2a	En Arrêt	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) 517/2014	480 kg	Retrait des gaz fluorés	Déclassé
4718	En activité	DC	Gaz inflammables liquéfiés en quantité supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	-	6,125 t Soit supérieur à 6 t mais inférieur à 35 t	DC

Les modifications sollicitées concernent les rubriques suivantes :

- Rubrique 2921 "Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air ":

Deux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air en circuit fermé sont exploitées:

- TAR n°01: tour baltimore d'une puissance évacuée à 1150 kW
- TAR n°02: tour baltimore d'une puissance évacuée à 1150 kW.

Le régime du site au regard de la puissance totale des installations en fonctionnement (< 3000 kW - régime déclaration) est conforme à la situation autorisée.

La puissance évacuée indiquée dans l'arrêté préfectoral du 18/02/2021 sera révisée.

- Rubrique 1185 « Gaz à effet de serre fluorés » :

Les gaz fluorés R-453A et R-449A ont été retirés du site suite au démantèlement de l'installation frigorifique située côté secteur cru. La rubrique 1185 est donc supprimée.

La surface libérée par l'ancienne installation est aujourd'hui utilisée en tant que local de charge de transpalettes.

- Rubrique 4718 « Gaz inflammables liquéfiés » :

L'exploitant a mis en place une bouteille de propane sur son site.

Le contenu maximal en propane de la bouteille est de 6,125 t.

Cette activité est classée sous le régime de la déclaration.

L'exploitant aurait dû porter à la connaissance du préfet les modifications effectuées par le passé, à savoir le retrait des gaz fluorés et mise en place de la bouteille de propane.

L'exploitant a, à posteriori de l'inspection, transmis un dossier de porter-à-connaissance concernant ces modifications apportées à l'exploitation. Le dossier est en cours d'instruction auprès des services d'inspection.

L'exploitant a fourni, à posteriori de l'inspection, une synthèse des interventions pour les opérations nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes effectuées sur un équipement (Formulaire CERFA 15497\*04) pour le retrait des gaz frigorifiques fluorés (R-453A et R-449A) soit un total de 500Kg.

En ce qui concerne la bouteille de propane, sa mise en service a eu lieu de 7 février 2023.

**Caractéristiques:**

- Pression PS (bars) : 16
- Volume (L) / DN : 13430 litres.

Le contrôle visuel sur le terrain a permis de constater que la zone d'implantation de la bouteille est entièrement clôturée et cadenassée. Les dangers et interdictions sont correctement affichés sur le grillage de la clôture. Il y a un extincteur sur roues situé à l'extérieur de la zone clôturée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Origine et approvisionnement en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 4.4.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes:

- Origine de la Consommation: réseau public
- Consommation annuelle: 30 000 m<sup>3</sup>
- Débit journalier: 100 m<sup>3</sup>

**Constats :**

Les relevés de consommation d'eau communiqués à l'inspection sont:

- 2021: 24167 m<sup>3</sup>
- 2022: 22942 m<sup>3</sup>
- 2023: 26902 m<sup>3</sup>

Ratio: l'exploitant indique que le ratio est de 2 m<sup>3</sup> d'eau/tonnes de produits finis pour une consommation moyenne journalière de 60 m<sup>3</sup>.

L'exploitant prévoit un plan de réduction de la consommation d'eau.

Un audit est notamment en cours avec le prestataire du nettoyage "GSF propreté et services".

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Diagnostic des pertes et gaspillage alimentaires**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-15-3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Lutte contre le gaspillage alimentaire

**Prescription contrôlée :**

Les opérateurs agroalimentaires mettent en place, avant le 1er janvier 2021, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, qui comprend notamment la réalisation d'un diagnostic.

**Constats :**

Une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire au niveau du groupe SMV est en cours. Aucun diagnostic n'a été réalisé sur le site VOLPIN de MERDRIGNAC.

La démarche de mettre en place une convention avec les associations habilités d'aide alimentaire pour le don de denrées alimentaires n'est pas obligatoire, compte tenu que le chiffre d'affaires de l'exploitation est inférieur à 50 millions d'euros.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra expliciter la démarche diagnostic qui est réalisée au niveau du groupe.

Il est attendu également que l'exploitant mette en place une traçabilité des déchets sur son site (tri 5 flux).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 4 : Rejets eaux résiduelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/06/2008, article 4.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission eaux

**Prescription contrôlée :**

Les effluents aqueux sont rejetés au réseau communal d'assainissement de MERDRIGNAC. L'autorisation de déversement des eaux usées dans le réseau communal est tenu à la disposition du service des Installations classées pour la protection de l'environnement et de la police des eaux.

Avant rejet dans le réseau, les effluents aqueux doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

**Description des ouvrages de pré-traitement :**

- poste de relevage,
- tamisage,
- flottation,
- bassin de régulation avant rejet au réseau

Les effluents aqueux, après pré-traitement, doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Paramètres	Concentration sur 24 heures	Flux journalier Maxi (7 j/7)
Volumes	/	76 m <sup>3</sup> /j
DCO	1200 mg/l	91 kg/j
DBO5	600 mg/l	40 Kg/j
MES	200 mg/l	15 Kg /j
NGL	80 mg/l	5,7 Kg/j
Pt	10mg/l	0,76 Kg/j

**Constats :**

Une nouvelle convention de rejet et un arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques, ont été signés respectivement les 06/07/2021 et 08/09/2021 entre Volpin et la communauté de communes (Loudéac Communauté Bretagne Centre).

Par conséquent les valeurs limites de rejets fixé dans l'arrêté préfectoral du 8 juin 2008 sont inférieures à celles autorisées par Loudéac Communauté concernant les concentrations, et les flux.

L'exploitant a déposé à posteriori de l'inspection un dossier de porter-à-connaissance concernant les nouvelles valeurs limites d'émission aqueuses vers la station de traitement de Merdrignac. Il a joint à sa demande la nouvelle convention de déversement.

Paramètres	Concentration sur 24 heures	Flux journalier Maxi (7 j/7)
Volumes	/	120 m <sup>3</sup> /j
DCO	1391,5 mg/l	167 kg/j
DBO5	695,5 mg/l	83,5 Kg/j
MES	1041,5 mg/l	125 Kg /j
MO	-	111 kg / j
NGL	173 mg/l	20,8 Kg/j
SEH	416,5 mg/l	50 kg/j
Pt	29 mg/l	3,48 Kg/j
Chlorures	-	50 kg/j

  

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

#### N° 5 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques

**Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

**Constats :**

Lors de la mise en service des 2 TARs, il n'y a pas eu d'analyse méthodique des risques à proprement parler mais uniquement un carnet de surveillance .

La dernière actualisation de l'AMR des 2 TAR Baltimore date du 7 novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

## N° 6 : Contenu de l'analyse méthodique des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques

### Prescription contrôlée :

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

### Constats :

L'AMR comprend les éléments suivants:

- la conception de l'installation;
- la situation géographique des TARs;
- les conditions d'exploitation;
- les produits de traitements utilisés;
- logigramme de fonctionnement actualisé;
- les éléments visualisés lors de l'audit;
- la méthode HACCP d'évaluation du risque et synthèse du site;
- l'analyse des risques du site VOLPIN;
- l'exploitation, la maintenance et la surveillance des TARs;
- les axes d'améliorations proposés et responsabilités.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC)

### Prescription contrôlée :

Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. [...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

**Constats :** L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'AMR formalisée en 2022.

Seul était présent le carnet sanitaire dès le démarrage de l'installation établi avec la société Odyssée Environnement reprenant les éléments suivants/:

- la stratégie de traitement;
- le plan d'entretien;
- le plan de surveillance;
- les procédures de N/D et en cas de dépassement en *Legionella pneumophila* ou en présence de flore interférente;
- les FT et FDS des produits utilisés (biocides, détartrant/désincrustant);
- les attestations de formation;
- le tableau de suivi;
- les analyses de l'eau de circulation, eau de rejet et eau d'appoint (prélèvements effectués par un laboratoire extérieur, Eurofins);
- le N/D annuel par un prestataire de Odyssée Environnement (société AQS);
- le suivi interne hebdomadaire : volume d'eau et de produits consommés, conductivité, analyse chlore et brome, contrôle des pompes et des purges...
- les rapports de visite de Odyssée Environnement.

L'inspection n'est donc pas en mesure, ce jour, de vérifier si des actions correctives issues d'une première AMR lors de la mise en service des TARs ont bien été mises en œuvre.

L'exploitant à transmis à posteriori un bilan des consommations des produits biocides et d'eaux.

- ODYCIDE O372 TARs 1 et 2 (concentrations utilisées et consommation);
- ODYREF A 56 TARs 1 et 2 (concentrations utilisées et consommation).

Il a transmis également un rapport d'intervention du nettoyage et de la désinfection des TARs réalisés le 18 septembre 2024 et qui conclu à un bon état général sur les éléments contrôlés, à savoir: Pare gouttelettes, rampes de dispersion, buses de pulvérisation, corps d'échanges, parois internes, bassin, crête, motorisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

## N° 8 : Gestion hydraulique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

**Prescription contrôlée :**

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulante dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la bonne gestion de la vitesse de circulation hydraulique, afin de garantir l'efficacité du traitement mis en œuvre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier de la bonne gestion hydraulique de son installation suivie par ODYSSEE. Les éléments suivants permettant un temps de contact suffisant avec les produits biocides et anti-tartres devront être transmis à l'inspection:

- la vitesse de circulation;
- la gestion des purges et des apponts.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

## N° 9 : Stratégie de traitement préventif de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.2.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif
<b>Prescription contrôlée :</b>
Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien ----- L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.  L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.  Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
<b>Constats :</b>  La société Odyssée dispose d'une stratégie de traitement préventif présentant un mode opératoire en fonction de risques sous 3 niveaux de seuil de détection UFC/litre: <ul style="list-style-type: none"><li>• Risque Niveau I: Seuil de détection &lt; 1 000 UFC/litre: Traitement Renforcé</li><li>• Risque Niveau II : seuil &gt; 1000 UFC/litre &lt; 100 000 UFC/litre: Désinfection Préventive</li><li>• Risque Niveau III: seuil &gt;100 000 UFC/litre: Désinfection Renforcée</li></ul> Le traitement de l'eau est suivi à distance par la société Odyssée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Utilisation de biocides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. [...] Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.  L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. ----- L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. [...] Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et

modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

-----  
En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

-----  
Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

#### Constats :

Utilisation des produits suivants:

Nom du produit	Fonction recherchée (acidification, antitarde, anticorrosion, bio dispersant biocide)	Point d'injection dans le circuit	Quantité dosée (préciser continu ou discontinu)
<b>ODYREF A 56</b>	Antitarde/ anticorrosion/ biodispersant	Sur les 2 TARS	30 à 40 g/m <sup>3</sup> d'appoint
<b>ODYCIDE O 372</b>	Biocide oxydant	Sur chaque appoint TAR	20 à 30 g/m <sup>3</sup> d'appoint
<b>ODYCIDE B 322 M</b>	Biocide oxydant choc + biodispersant	Nettoyage désinfection annuel	2,5 L à 5 L/m <sup>3</sup> selon prolifération

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité pour l'ensemble des produits biocides et du produit antitarde / anticorrosion.

#### - Caractéristiques des biocides:

Le produit biocide ODYCIDE O 372 fabriqué par Odysée Environnement est déclaré sous BioCID et les données déclarées sur le site sont identiques à celles du produit utilisé par l'exploitant.

Pour l'usage TP 11, produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication, la substance active (*brome actif produit à partir d'hypobromite de sodium et de N-bromosulfamate ainsi que d'acide sulfamique*) est en période transitoire (en cours d'approbation - elle peut-être mise sur le marché et utilisée).

Le produit biocide ODYCIDE B 322 M fabriqué par Odysée Environnement est déclaré sous BioCID et les données déclarées sur le site sont identiques à celles du produit utilisé par l'exploitant.

Pour l'usage TP 11, produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication, la substance active (*peroxyde d'hydrogène*) est en période transitoire (en cours d'approbation - elle peut-être mise sur le marché et utilisée).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : Produits de décomposition des biocides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les produits de décomposition issus des biocides.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra mentionner dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

## N° 12 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a-----3.7.I.2.b-----3.7.I.1.c
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionnelles
<b>Prescription contrôlée :</b> La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).  L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.  Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.  Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. ----- Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des <i>Legionella pneumophila</i> par la réalisation d'analyses hebdomadaires en <i>Legionella pneumophila</i> , a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. ----- Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée.

**Constats :**

Les données d'autosurveillances des légionnelles sur la période de décembre 2023 à octobre 2024 ont été vérifiées.

La fréquence bimestrielle d'analyse est respectée.

		TAR 01			TAR 02		
Période de déclaration	Date de transmission	Date de prélèvement	Date d'analyse	Résultats	Date de prélèvement	Date d'analyse	Résultats
Décembre 2023	26/12/2023	12/12/2023	13/12/2023	< 10 <sup>3</sup>	12/12/2023	13/12/2023	< 10 <sup>3</sup>
Février 2024	18/03/24	15/02/2024	16/02/2024	< 10 <sup>3</sup>	15/02/2024	16/02/2024	< 10 <sup>3</sup>
Avril 2024	22/04/2024	10/04/2024	11/04/2024	< 10 <sup>3</sup>	10/04/2024	11/04/2024	< 10 <sup>3</sup>
Juin 2024	18/06/2024	06/06/2024	07/06/2024	< 10 <sup>3</sup>	06/06/2024	07/06/2024	< 10 <sup>3</sup>
Août 2024	03/09/2024	13/08/2024	14/08/2024	< 10 <sup>3</sup>	13/08/2024	14/08/2024	< 10 <sup>3</sup>
Octobre 2024	22/10/24	10/10/2024	11/10/2024	< 10 <sup>3</sup>	10/10/2024	11/10/2024	< 10 <sup>3</sup>

Nombre d'analyses avec concentration  $\geq 10^3$  UFC/L mais < 10<sup>5</sup> UFC/L : O

Nombre d'analyses avec concentration  $\geq 10^5$  UFC/L : O

Nombre d'analyses avec présence de flore interférente : O

Les résultats des contrôles inopinés de la surveillance des légionnelles, réalisés sur les 2 TARs en 2023 sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Modalités de prélèvement et Transmission des résultats à l'inspection

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b et 3.7.I.3.e

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionnelles

**Prescription contrôlée :**

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

**Constats :**

Les prélèvements d'eaux sont effectués par le laboratoire EUROFINS.

Les délais de transmissions des résultats d'analyse *legionella* dans l'application GIDAF sont globalement respectés.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 14 : Surveillance de l'eau d'appoint****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionnelles**Prescription contrôlée :**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella pneumophila* : < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Matières en suspension : < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance, au minimum, annuelle.

**Constats :**

L'eau d'appoint respecte les critères microbiologiques et les matières en suspension.

La dernière analyse a été réalisée le 7 juin 2024 par Eurofins:

- MES < 2 mg/l
- *Legionella* SPP < 10 UFC/l
- *Legionella pneumophila* <10 UFC/l

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 15 : Règles d'implantation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain**Prescription contrôlée :**

- a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;
- b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

**Constats :**

Les rejets d'air potentiellement chargés d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes impacte le voisinage.

L'installation est implantée à plus 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 16 : Rétentions des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
<b>Constats :</b> Les bidons de biocides sont stockés dans le local de traitement (pompe doseuses automatiques) sur des bacs de rétentions à caillebotis en galvanisé. Il n'y a pas de stockage intermédiaire. L'approvisionnement en biocide est géré au fur et à mesure des besoins par le traiteur d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 17 : Entretien de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.-----3.7.I.2.c
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.----- Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
<b>Constats :</b> Les TARs sont correctement entretenues. L'état général des tours est bon et, extérieurement, ne présente pas de mousses, algues ou tartre. L'entretien des TARs est décliné comme suit: <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Annuellement par la société Odyssée:</b><ul style="list-style-type: none"><li>- Nettoyage des séparateurs de gouttelettes</li><li>- Nettoyage des rampes de pulvérisations</li><li>- Nettoyage du bassin TARS</li><li>- Désinfection du circuit</li><li>- Contrôle de l'état des séparateurs de gouttelettes</li></ul></li><li>• <b>Trimestriellement par la société Odyssée:</b><ul style="list-style-type: none"><li>- Étalonnage des pompes de traitement</li><li>- Contrôle état des bacs de dosage</li><li>- Contrôle des bacs, crépines, clapets d'aspiration</li><li>- Analyse traitement d'eau</li><li>- Contrôle stock produits de traitement</li></ul></li></ul>

- **Bimestriellement par la société Eurofins:**  
 - Analyses legionella pneumophila

- **Hebdomadaire par la société Volpin:**  
 - Contrôle des trappes de visites  
 - Contrôle de l'état intérieur du bac  
 - Vérification de l'état des parois de la tour  
 - Vérification du niveau d'eau dans le bassin  
 - Vérification du flux d'eau  
 - Absence de bruits inhabituels

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 18 : Emplacement et marquage du point de prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

**Prescription contrôlée :**

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

**Constats :**

Les points de prélèvement d'eau sont correctement marqués et identifiés.

**Type de suites proposées :** Sans suite